

Du profane au sacré

Du mort au vivant

Que penser de la lutte des peuples premiers pour obtenir la restitution des œuvres culturelles ou ossements détenus dans les collections privées ou publiques ?

Dominique ARCADIO
Avocat au Barreau de Lyon

Ces dernières années, la presse s'est faite l'écho de revendications émanant d'Etats ou de peuples premiers, visant à obtenir le retour de pièces archéologiques, historiques ou culturelles, sur leur terre d'origine.

- Exigence du Mexique quant à la restitution des trésors du Machu Picchu détenus par l'Université de Yale depuis leur découverte en 1912,

- Réclamations de la Grèce pour le retour à Athènes de la frise du Parthénon gardée au British Museum, de la Turquie pour les trésors de la cité de Troie détenus à Philadelphie, ou encore de l'Egypte pour le buste de Néfertiti, actuellement au Musée de Berlin.

Et, plus près de nous...

- Demande de l'Afrique du Sud à la France, de remise des ossements de la "Vénus Hottentote", ou souhait de la Nouvelle-Zélande de voir revenir sur son sol les têtes Maories conservées dans les musées français...

- Ou encore, procédures infructueuses des "Nations Hopies", pour obtenir l'interdiction à la vente de "masques Katsinas" lors d'enchères publiques à Paris en 2014 et 2015.

Ces différentes initiatives nous parlent d'un mouvement des peuples autochtones, qui ne cesse de s'amplifier.

Ces exigences interpellent les collectionneurs privés ou publics, les conduisant à adopter des postures nouvelles.

Il est intéressant, dans ce contexte, d'apprécier les réponses philosophiques, morales et juridiques apportées par les institutions françaises à ces différentes revendications.

Réponses, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles obéissent à une certaine improvisation...

1 - La Vénus Hottentote et sa restitution à l'Afrique du Sud par une loi spécifique du 6 mars 2002

11. L'histoire de la Vénus Hottentote -de son vrai nom "*Saartjie Baartman*"-, a été popularisée par le film d'Abdellatif Kechiche "la Vénus Noire", qui peignait de couleurs peu glorieuses la quête de nos savants...

L'histoire de celle qui est connue en France sous le surnom –[que l'on voulait ironique]- de "*Vénus Hottentote*" est particulièrement affligeante :

En 1810, cette jeune africaine, née esclave, était devenue une attraction foraine, du fait de sa morphologie intime, dont on disait qu'elle était peu courante en Europe.

Après avoir été exposée nue en Grande Bretagne et en Hollande, elle devint un sujet d'examen dans la France de Napoléon, où certains zoologistes voyaient en elle une race exotique tenant des grands singes.

Exploitée sexuellement, la jeune femme mourut à Paris en 1815 et Cuvier prit possession de son corps au nom de la science, le disséqua et en tira la conclusion définitive que ses ossements seraient la preuve de la supériorité de la race blanche !

Ainsi furent-ils exhibés au Musée de l'Homme jusqu'en 1974, avant de rejoindre pudiquement les réserves du Museum...

* * *

12. En 1994, Nelson Mandela demanda à la France la restitution de la dépouille de Saartjie Baartman.

Cette requête rencontra l'opposition de l'Administration des Musées de France, ce qui était prévisible.

En effet, le principe d'inaliénabilité des collections publiques remonte à l'Edit de Moulins de 1566.

Il a donc été consacré avant même la création des musées français, purs produits du "siècle des lumières".

Nos conventionnels étaient quant à eux attachés à l'idée de préserver les collections royales en les installant dans des espaces inédits propres à former le goût de la Nation : le Muséum.

C'est là qu'on y conservera "*à fin d'étude, d'éducation et de délectation*" les trésors pillés en Egypte, dans l'Europe Impériale, ou lors du sac du Palais d'été de Pékin lors de la deuxième guerre de l'opium en 1860.¹

Dès cet instant, l'Etat devient le seul propriétaire de ces collections, dont les musées nationaux simples « gardiens » ne peuvent se dessaisir qu'après une procédure de « déclassement » obéissant à des règles strictes.

* * *

13. Pour la première fois, le 6 mars 2002, une loi Spécifique allait donc être votée par le Parlement, autorisant "*la restitution, par la France à l'Afrique du Sud, des ossements de "Saartjie Baartman", dite la "Vénus Hottentote"*".

S'agissant de restes humains dûment identifiés et donnés en pâture à la curiosité, cette décision pouvait s'inspirer, au moins en partie, de considérations morales s'appuyant sur l'article 16² du Code Civil.

* * *

14. La loi du 6 mars 2002 n'allait comporter qu'un article qui en donnait la mesure et en faisait toute la force : « *A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les restes de la dépouille mortelle de la personne connue sous le nom de "Saartjie Baartman" cessent de faire partie des collections de l'établissement public du Muséum d'histoire naturelle.* »

Avec la demande de restitution des Têtes Maories, huit ans plus tard, le débat allait se poursuivre dans une perspective un peu différente...

* * *

2 – Les Têtes Maories et la loi spécifique du 18 mai 2010 prévoyant leur "remise" à la Nouvelle Zélande

21. Le peuple Maori, originaire de Polynésie, est installé en Nouvelle-Zélande depuis le XIII^{ème} siècle ses premiers contacts avec les européens remontent au Capitaine Cook...

En 1840, la Nouvelle Zélande, alors colonie britannique, s'était engagée à protéger le mode de vie et les droits des Maoris.

¹ A propos duquel Victor Hugo a écrit ce pamphlet : "*Il y avait, dans un coin du monde, une merveille du monde*"...

² **Art. 16** : "*La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.*"

Art. 16-1 : "*Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable.*"

Cela n'allait pas empêcher la survenance de conflits entre colons et Maoris, conflits qui se soldèrent par l'écrasement de ces derniers, la confiscation de leurs terres et le déclin rapide de leur population...³

* * *

22. Depuis toujours, dans la tradition Maorie, les personnages de haut rang étaient tatoués.

Partie sacrée du corps, le visage tout particulièrement était couvert de dessins, véritables "signatures sociales et religieuses" marquant l'appartenance à la tribu, ce qui faisait dire à d'aucuns : "*Dans cette civilisation, plus on est illustre, plus on est illustré !*".

Les Maoris vénéraient particulièrement les têtes tatouées de leurs "braves", morts au combat.

Ils les conservaient pieusement jusqu'au moment où, l'âme du défunt étant partie, ces têtes étaient inhumées dans leur village (*Ce que Jules Verne nous racontait déjà, avec force détails dans "Les enfants du Capitaine Grant" !*).

* * *

23. Sur le plan thanatopraxique, les choses paraîtront assez rudimentaires à nos médecins légistes : l'œil du chef était dévoré, la tête préparée à la manière indigène, vidée de sa cervelle, dénudée de tout épiderme, le nez maintenu par de petites planchettes, les narines fourrées de phormium, la bouche et les paupières cousues, avant que la tête soit soumise à une fumigation de 30 heures !

Ainsi préparée, la tête pouvait se conserver indéfiniment, sans altération, ni rides !

* * *

24. Au moment de la création des "cabinets de curiosités" des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles, les Têtes Maories devinrent un sujet d'intérêt pour les collectionneurs européens...

Au point que pour satisfaire une demande plus importante que l'offre, des esclaves furent même capturés par les Maoris, tatoués, mis à mort et leurs têtes vendues, avant qu'une loi Britannique de 1831 n'interdise le commerce de ces derniers vers l'Australie, alors plaque tournante du trafic...

Entretemps, de nombreuses collections publiques françaises étaient entrées en possession de tels trophées, soit par dons, soit par legs.

Depuis 1875, l'une de ces têtes, offerte par un sieur Drouet, figurait au Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen, où elle n'était plus exposée depuis longtemps...

* * *

³ Aujourd'hui 600 000 personnes vivant en Nouvelle-Zélande ou en Australie.

25. Le 19 octobre 2007, une délibération du Conseil municipal de la ville de Rouen décidait de la restituer à la Nouvelle-Zélande...⁴

La ville de Rouen entendait ainsi être la première ville française à faire ce geste et à répondre aux demandes insistantes de la Nouvelle Zélande !

* * *

26. Le Ministère de la culture saisissait aussitôt le Tribunal administratif de Rouen de l'illégalité de la décision du Conseil municipal, en lui reprochant de s'être affranchi de la « *procédure de déclassement* » nécessaire pour "*sortir du domaine public, un bien inscrit sur l'inventaire des musées de France*".

Le 27 décembre 2007, le Tribunal administratif annulait la décision de la Municipalité de Rouen.

Et le 24 juillet 2008, sans surprise, la Cour administrative de Douai confirmait que "*la ville de Rouen ne pouvait autoriser la restitution de ce bien, sans respecter la procédure de déclassement prévue par l'article L451-5 du Code du patrimoine*" !

Les juges administratifs rappelaient alors que "*la tête était un bien incorporé dans une collection publique par dons et legs et qu'elle ne pouvait donc être déclassée, étant en soi inaliénable, sauf décision de déclassement prise après avis conforme de la Commission Scientifique Nationale des Collections des Musées de France.*"

* * *

27. C'est pour dépasser cette contradiction qu'allait être mise au vote la loi du 18 mai 2010.

La proposition de loi concernait d'ailleurs **toutes les Têtes Maories** conservées dans tous les musées de France et de Navarre, ce qui n'allait pas sans soulever des débats juridiques, philosophiques et anthropologiques.

Pouvait-on considérer ces restes humains comme des biens artistiques, culturels ou scientifiques ?

Leur intérêt justifiait-il leur maintien dans les collections muséales ?

Etaient-elles, comme la Vénus Hottentote, avant tout des "éléments du corps humain", protégés par l'article 16 du Code civil ?

* * *

⁴ Il faut savoir, en effet, que les Têtes Maories détenues dans les musées de France n'étaient plus présentées au public, pour respecter le souhait des autorités néo-zélandaises.

Pas plus d'ailleurs que les vestiges de Saartjie Baartman ne l'étaient, mais pour cette dernière, la seule présentation d'un **moulage** de cette dépouille en 1994 avait suffi à relancer la polémique !

28 – En fait, les parlementaires allaient éluder la plupart de ces questions, en s'arrêtant surtout au fait que *"le contexte avait évolué et que la France se devait d'être exemplaire"* (Madame ALBANEL, Ministre de la Culture).

* * *

Selon eux, cette démarche s'inscrivait dans un mouvement juridique émanant de l'ONU ou de l'UNESCO⁵, (*même si la France n'a toujours pas adhéré à la Déclaration des Nations Unies*), *« engageant les Etats à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés »*...

Bien sûr, le Conseil International des Musées posait en principe le *« respect du vœu des communautés d'origine demandant la restitution d'un objet volé ou pillé »*⁶.

Toutefois, au cas présent, on était en présence de biens *"régulièrement acquis"*!

Cela conduisait le Ministère de la culture à s'interroger du bout des lèvres : *"Peut-on concilier cette démarche de restitution avec les principes constitutifs des musées, qui ne se limitent pas à la présentation des collections publiques, mais à une mission d'étude et de conservation pour les générations futures ? »*

* * *

Avec une belle unanimité, quoique sous des fondements divers, nos parlementaires, toutes couleurs politiques confondues, se rendaient à la même conclusion :

- *"Il n'est pas normal que ces têtes soient considérées comme des biens culturels, avant que de l'être pour ce qu'elles sont : des restes humains.*

Il importe donc d'effacer cette autre séquelle de la période coloniale".

- *"le Conseil international des musées (ICOM) insiste sur la nécessité de répondre avec diligence, respect et sensibilité aux demandes de retrait et de restitution".*

- *"la demande est présentée par un gouvernement démocratiquement élu et par un peuple militant pour que les traditions perdurent".*

⁵ La convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité d'expression culturelle allaient poser un principe, selon lequel *"la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles implique la reconnaissance de l'égalité du respect de toutes les cultures, y compris celle des personnes appartenant aux minorités et celle des peuples autochtones"*.

⁶ *"Si une nation ou une communauté d'origine demande la restitution d'un objet ou d'un spécimen qui s'avère avoir été exporté ou transféré en violation des principes des conventions internationales et nationales et qui s'avère faire partie du patrimoine culturel ou naturel de ce pays ou de cette communauté, le musée concerné doit, s'il en a la possibilité légale, prendre rapidement les mesures nécessaires pour favoriser son retour."*

L'argument décisif étant apporté par cette considération hautement contributive, selon laquelle *"il n'y avait finalement que seize têtes dans les musées de France" !*

Dès lors, le Ministère de la Culture se déclarait prêt à autoriser, par dérogation, le déclassement de ces têtes léguées ou données aux musées.

Il était donc demandé de restituer les têtes en s'inspirant du précédent de la *"Vénus Hottentote"*, selon la procédure suivante :

→ **décision de déclassement**, permettant de sortir le bien des collections du Muséum, pour faire suite à la demande constante d'un gouvernement démocratiquement élu, porté par un peuple vivant, dont les traditions perdurent ;

→ **loi spécifique**, autorisant la remise à la Nouvelle-Zélande des têtes Maories, avec en prime un peu de politique, et de "communication" : que la restitution soit mise en œuvre avant la remise de la coupe du monde de rugby !

* * *

29 - La loi qui allait voir le jour le 19 mai 2010, comportait donc quatre petits articles, dont le premier précisait :

"A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les Têtes Maories conservées par les Musées de France cessent de faire partie de leurs collections, pour être remises à la Nouvelle-Zélande."

L'article 2 traitait quant à lui de la "nouvelle" procédure de déclassement des biens appartenant aux collections des Musées de France.

* * *

30 - Le 9 mai 2011, la Tête tatouée du Muséum d'Histoire Naturelle de Rouen était ainsi remise aux représentants Maoris, après avoir été *"modélisée"*, afin *"que l'âme du guerrier Maori ne soit pas piégée"*.

Cette pièce anthropologique était alors déposée au Musée *Te Papa* de Wellington, à qui revient maintenant la tâche difficile de déterminer à quelle tribu elle appartient !

Car –(et c'est là un point savoureux)-, les éléments de filiation sur ces dépouilles ne sont pas encore établis de façon incontestable, pas plus qu'on ne sait si ces têtes proviennent d'authentiques guerriers Maoris, ou d'esclaves tatoués pour les besoins de la cause !

* * *

31 - Cette loi **spéciale** –la deuxième en moins de dix ans- entraînait des réactions non dénuées de bon sens, "*le principe d'inaliénabilité des collections garantissait une sécurité juridique, que la loi du 18 mai 2010 parée de ses bonnes intentions, rend désormais bien incertaine*".⁷

*"Quel sort sera réservé aux crânes surmodelés d'Océanie, aux têtes réduites Jivaro, aux momies égyptiennes sud-américaines ? La France instaurera-t-elle un respect de croyances et des cultures des autres peuples, à deux vitesses ou sélectif, et sur quels critères ?"*⁸

Augures qui, d'une certaine façon, ne tardaient pas à se vérifier...

Mais nous allons trop vite, anticipant ici sur le « feuilleton judiciaire » des revendications des Indiens Hopis, lors des célèbres ventes aux enchères parisiennes de 2012, 2013 et 2014...

* * *

3 – La demande d'interdiction en vente publique de masques Hopis et la réponse de l'autorité judiciaire

31 - Depuis de longues années, on assiste à l'engouement des européens pour les masques Hopis.

Les Hopis sont sans doute les plus connus des nations Pueblos vivant encore au Nouveau Mexique et en Arizona.

Les livres de Tony Hillermann se déroulant dans les réserves Navajos, Zunis et Hopis ont grandement popularisé ces peuples qui conservent vivaces, aujourd'hui encore, leurs traditions ancestrales et leurs rites humbles et émouvants...

Pour les *Pueblos*, le sacré s'inscrit dans le quotidien et s'exprime dans le secret de ses kiwas ou de cérémonies de danses rarement ouvertes aux non-initiés.

A cette occasion, les esprits *katsinas* sont représentés par des masques [*qui symbolisent les divinités du Panthéon des pueblos*], et dont le caractère divin pour les nations concernées ne fait aucun doute.

* * *

32 - Avant-guerre, les surréalistes Marx ERNST et André BRETON, pour ne citer qu'eux, avaient été séduits par l'esthétisme de ces masques, dont la vente, condamnée par les pueblos, se faisait déjà "sous le manteau"...⁹

⁷ Yves DEBIE "*Restitution des Têtes Maories, une décision critiquable*"

⁸ Yves DEBIE "*Restitution des Têtes Maories, une décision critiquable*"

⁹ Lire en ce sens : -Soleil Hopi- Terre Humaine, Tribal Art - 2011

Depuis 1936, la constitution Hopie elle-même consacre l'interdiction de la vente de ces masques.

Le "*Native American Graves Protection and Repatriation Act*" prévoit quant à lui, le droit pour les communautés amérindiennes d'obtenir la restitution de leurs restes humains ou de leurs objets sacrés, lorsque ceux-ci sont entre les mains d'institutions publiques recevant des subsides du gouvernement fédéral.

* * *

C'est au nom de ces principes que l'Association "*Survival International France*" (qui se donne pour but d'aider les peuples indigènes minoritaires à exercer leurs droits à la survie et à l'autodétermination) lançait une procédure de référé, visant à interdire l'adjudication de ces masques à Paris en 2011.

Les requérants fondaient leur demande sur « *l'American Indian Religious Freedom Act* » et la « *Déclaration des Nations Unies* » du 13 septembre 1977.

Sans surprise, en dépit du soutien médiatique de l'acteur Robert Redford¹⁰, le Juge des Référés de Paris déboutait l'Association, en rappelant que si ces masques "*présentaient une valeur sacrée, de nature religieuse, ils n'étaient pas assimilés à des corps humains et de ce fait hors champ de l'article 16, que le seul fait que ces objets puissent être qualifiés d'objets de culte, de symbole ou d'une représentation divine sacrée, ne saurait leur conférer un caractère de biens incessibles.*

Dès lors, la vente de ces objets ne pouvait, aux yeux du Juge des Référés du TGI de Paris, caractériser le trouble manifestement excessif qui seul aurait pu permettre de l'interdire sans délai.

* * *

Lors d'une nouvelle vente aux enchères en Décembre 2013, le Président du TGI de PARIS statuant en référé était de nouveau saisi.

Là encore, la Convention de l'UNESCO était invoquée.

Le Juge des Référés, loin de se borner à souligner que cette convention n'avait aucun effet contraignant et n'avait pas à être appliquée directement par les tribunaux français, rappelait que cette convention traitait du sort de "*biens culturels volés et importés après l'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de deux états concernés*".

¹⁰ Lequel avait, dans une lettre ouverte, stigmatisé une "*vente sacrilège*", en demandant la "*restitution des masques, sous peine de commettre un geste criminel*"

Allant plus loin, il retenait *"qu'il n'est pas établi que la loi américaine interdise la vente de biens provenant de tribus d'indiens, lorsqu'ils sont détenus par des personnes privées"*, et que d'autre part, *"ni le Conseil des ventes volontaires, ni l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels n'étaient saisis par les demanderesses, aucune plainte pénale pour détournement de biens culturels n'ayant par ailleurs été présentée"*.

D'autres ventes aux enchères se déroulaient en décembre 2014, puis en 2015.

Chaque fois, « *le Conseil des Ventes Volontaires* »¹¹ était saisi par l'association américaine « *Holocaust Art Restitution Projet* »¹², et se gardait bien de remettre en cause la légalité de la vente.

A son tour l'ambassadeur des Etats-Unis montait au créneau pour demander *"le retrait temporaire de la vente des objets susceptibles d'être des biens culturels Hopis et Navajos au caractère sacré, afin de laisser aux représentants de ces nations le temps d'expertiser leur nature et leur provenance, et d'envisager le recours possible pour leur restitution"*.

Cette (tardive) sollicitude ne suffisait pas à modifier la jurisprudence du Juge des Référé, qui refusait de suspendre ces ventes publiques, en s'appuyant sur les dispositions du droit français.

Ces enchères se déroulaient donc dans un climat médiatique, les lots atteignant des prix particulièrement élevés.

A l'étonnement général, les masques controversés étaient rachetés par l'Association *Anneberg*, et restitués par celle-ci à la Nation Hopie, l'équité étant sauve !

Le débat judiciaire semble donc clos jusqu'au prochain épisode...

Ces décisions de justice, peu critiquables en l'état de notre droit positif, encourraient cependant les foudres des ethnologues, certains n'ayant pas de mots assez durs pour stigmatiser *"l'injustice de décisions de justice ayant statué a minima » ou que « seule l'ignorance peut expliquer"*¹³.

* * *

¹¹ autorité de régulation des enchères

¹² *qui s'occupe principalement de la restitution des objets d'art pillés aux juifs par les nazis*

¹³ JP RAZON P. PEREZ – Le Monde 10 juin 2015

Conclusion

Au-delà de ces postures et de ces lois de circonstances, que nous disent au fond ces trois situations et quels enseignements nous apportent-elles ?

Ces trois épisodes juridiques nous parlent tout d'abord de l'intérêt renouvelé des peuples autochtones pour leur culture profonde, de leur fierté, de leur dignité.

C'est vrai pour les Maoris, mais aussi pour les Hopis, petit peuple de 18 000 âmes vivant en Arizona, et dont le culte originel est toujours vif.

De cela, nous ne pouvons que nous féliciter.

* * *

Elles nous parlent aussi de la culpabilité, des européens qui au cas d'espèce, les ont acquis sans pillage, ni violence, ces objets n'étant en aucun cas inscrits dans la liste des œuvres mondiales volées.

A l'inverse, on pourrait soutenir qu'un grand nombre de ces objets ont été « distingués » et même « protégés » par leurs propriétaires privés ou publics, pour qui ils représentent une valeur historique et ethnologique qui dépasse de très loin, parfois leur valeur marchande.

A une époque où se détruisent des pans entiers de culture en Mésopotamie ou en Syrie, est-il nécessaire de se fustiger ainsi et de se reprocher de conserver dans nos musées, ou nos collections privées, un patrimoine qui appartient à l'humanité toute entière ?

* * *

Sur le plan juridique, ces trois situations dessinent une ligne de partage très claire entre l'être et l'avoir, l'homme et l'objet, ligne posée par l'article 16 du Code Civil, qui ne traite que de **l'inaliénabilité du corps humain**.

Ce texte n'a-t-il pas justifié l'interdiction en 2011 de la présentation au public parisien des corps disséqués de détenus chinois, lors de l'exposition "*our body*".

Mais, l'article 16 ne saurait pour autant interdire la conservation de biens historiques lorsque leur identification à un corps humain déterminé et identifiable n'est pas possible, comme c'est le cas des masques Katsinam, lesquels ne sauraient être assimilés à des "restes humains", même si assurément ils incarnent aux yeux des Pueblos "*l'esprit des ancêtres*".

Faut-il donc « brûler le collectionneur en place publique », en l'accusant de "*sacrilège*" ou "*d'acte criminel*" ?

C'est méconnaître la dimension affective d'une collection : en faisant l'acquisition d'un masque Hopi ou d'une tête Maorie, le collectionneur fait rentrer dans son patrimoine un objet dont la valeur financière s'efface souvent devant l'émotion qu'elle lui procure...

D'une certaine façon, il lui « redonne une nouvelle vie ».

A travers son récit propre, l'objet ethnologique précieusement collecté, conservé, présenté, traverse encore les générations et poursuit son chemin dans l'idée d'une humanité plurielle et curieuse de toutes civilisations...